

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAINE :
FONCTION
PUBLIQUE

Séance du Conseil Communautaire du 21 janvier 2020 à 18 heures 00
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

SOUS-DOMAINE :
PERSONNEL
TITULAIRES ET
STAGIAIRES DE LA
F.P.T.

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

OBJET :
Modification n°4 du
Règlement Intérieur
du personnel de la
CCCLA

Présents : Omar AIT MOUH, Guy BONDOUY, Denis BOUILLEUX, Alain BOUSQUET, Hélène BROUSSE, Michel BROUSSE, Eliane BRUNEL, Colette CABROL, Alain CARBON, Alain CARLES, Jean-Claude CASTILLO, Sabine CHABERT, Gilbert COSTE, Etienne CRESPIY, Thierry DE KERIMEL, Armand DE PRADIER D'AGRAIN, François DEMANGEOT, Dominique DUBLOIS, Alain GALINIER, Hélène GIRAL, Philippe GREFFIER, Camille GUAGNO, Philippe GUIRAUD, Nicole MARTIN, Patrick MAUGARD, Benoît MERLIN, Nathalie NACCACHE, Hubert NAUDINAT, Roger OURLIAC, Charles PAULY, Bernard PECH, Christophe PRADEL, Jean-Pierre QUAGLIERI, Jacqueline RATABOUIL, Nadine ROSTOLL, Marc TARDIEU, André TAURINES, Guy THOMAS, Michel VANDERCAMERE, Jean-François VERONIN MASSET, Bernard VIDAL, Giovanni ZAMAÏ.

Le nombre de
délégués en service
est de 69

Formant la majorité des membres en exercice.

Convocation du
conseil
en date du
13 janvier 2020

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE :

23 JAN. 2020

Procurations : Sarah ARKAM à Benoit MERLIN, Jacqueline BESSET à Jean-Claude CASTILLO, Nicole CATHALA à Denis BOUILLEUX, Sarah EL KHAZ à François DEMANGEOT, Elisabeth ESCAFRE à Sabine CHABERT, Evelyne GUILHEM à Philippe GREFFIER, Anne HUMBLOT à Guy BONDOUY, Jeanne ISSALYS à Giovanni ZAMAÏ, Guy JULIA à Eliane BRUNEL, Gérard LAMARQUE à Etienne CRESPIY, Catherine PUIG à Christophe PRADEL, Philippe SOL à Jean-François VERONIN MASSET, Eric THOMAS à Guy THOMAS.

PAR PUBLICATION
LE

23 JAN. 2020

Excusés : Hubert CHARRIER, Marie-Christine CHOPIN, Michel DARDIER, Thierry MALLEVILLE, Cédric MALRIEU, Bruno POMART, Patricia RUIZ, Agnès SOULIER.

PAR DELEGATION
LE

Absents : Blaise ALIBEU, Dominique BAREGE, Jean-Pierre BRIOL, Thierry LEGUEVAQUES, René MERIC, Danièle THOMAS.

Signature

Secrétaire de séance : Michel BROUSSE.

VU la délibération n°20170158 du 12 décembre 2017 portant modification n°3 du règlement intérieur du personnel suite au transfert des compétences eau et assainissement,

Envoyé en préfecture le 23/01/2020
Reçu en préfecture le 23/01/2020
Affiché le
ID : 011-202038855-20200123-20200008-DE

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 janvier 2020,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'ajouter l'annexe n°3 ci-après au règlement intérieur de la Communauté de Communes :

ANNEXE N°3 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

Préambule

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents pour les déplacements en lien avec les activités de l'EPCI. La rationalisation de la gestion de ce parc et les impératifs de transparence imposent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à son utilisation. Le présent règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la commune, ses agents dans le cadre de l'utilisation des véhicules de service. Tout agent titulaire d'une accréditation doit signer ce règlement intérieur à la délivrance de ladite accréditation.

Titre I – Conditions relatives aux agents

Article 1 : Tout agent intercommunal à qui, en raison des nécessités du service, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par le Président ou l'élu délégué. Le modèle d'accréditation est joint aux présentes (cf. annexe 3.1). Les affectations des véhicules de service ne sont pas, par principe, nominatives. Toutefois, certains véhicules pourront être nominativement attribués à un agent, à titre principal et habituel dans le cadre de ses fonctions et missions quotidiennes. Un tableau actualisé des affectations de véhicules par service sera tenu par le service des RH.

Article 2 : La délivrance de l'accréditation est précédée d'une vérification de l'aptitude de l'agent à conduire la catégorie de véhicule concernée (permis de conduire civil en cours de validité). L'accréditation est temporaire ou permanente. Elle précise pour quelle catégorie de véhicule est valable, le service de rattachement de l'agent ainsi que ses fonctions. La validité de l'accréditation cesse dès que l'agent cesse de remplir les conditions pour l'obtenir ou s'il quitte le service.

Article 3 : L'autorité territoriale peut faire convoquer devant le médecin de contrôle un agent conducteur dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé. La validité de l'accréditation peut cesser en cas d'inaptitude à la conduite reconnue et attestée par le médecin du travail.

Titre II – Conditions relatives aux véhicules

Article 4 : Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents durant les plages horaires de travail.

Article 5 : Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant la carte grise, l'attestation d'assurance, un badge carburant avec le code correspondant ou un code personnel, le carnet de bord à compléter à chaque déplacement par l'utilisateur et un constat amiable. Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents. En cas de perte, l'utilisateur doit immédiatement prévenir son responsable de service.

Article 6 : Pour conserver un bon état technique et une bonne gestion du parc automobile, il est indispensable que l'utilisateur :

- Respecte les règles essentielles de sécurité (fermer les portières, stationner sur des emplacements autorisés, ne pas laisser les papiers dans le véhicule, ne pas laisser en vue des objets de valeur, etc ...);
- Signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement constaté à son responsable de service au plus tard dans les 24 heures ;
- Rende le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, plastiques, ... Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les véhicules de service.

Article 7 : L'utilisation des véhicules du parc intercommunal est limitée à une aire de circulation correspondant au territoire de la communauté de communes. Toute utilisation doit faire l'objet d'un ordre de mission. Les formations bénéficiant d'un remboursement de frais de déplacement par le CNFPT ne donneront pas lieu à autorisation d'utilisation d'un véhicule de service.

Titre III – Conditions d'utilisation des véhicules de service et de remisage à domicile

Article 8 : L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service. Ainsi, les véhicules resteront remisés à leur emplacement habituel. Cependant pour des facilités d'organisation du travail, un agent disposant d'un véhicule de service peut, dans le cadre du prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule, solliciter de l'autorité territoriale une autorisation de remisage à domicile (cf. modèle en annexe 3.2). L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé. Le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles, le weekend ou en période de congés. Cette possibilité de remisage à domicile pourra être utilisée dans le cas d'astreinte.

Durant les périodes de congés, le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité et remisé à son emplacement habituel qui peut, le cas échéant, le mettre à disposition d'un autre ou de plusieurs autres affectataires.

Article 9 : L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées. Il s'engage à effectuer le trajet domicile / travail selon le trajet le plus court.

Article 10 : Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile. Des contrôles peuvent être exercés par l'autorité territoriale afin de veiller à ce que l'usage qui est fait des véhicules corresponde bien aux nécessités du service. Des sanctions appropriées seront appliquées en cas de non-respect.

Titre IV – Responsabilité et Assurance

Article 11 : En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé à la Direction Générale des Services pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. La communauté de communes est responsable des dommages subis par l'utilisateur dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'utilisateur au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. La responsabilité de la communauté de communes ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'utilisateur en dehors du service.

Article 12 : La communauté de communes est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par les utilisateurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service. Elle pourra cependant se retourner contre l'utilisateur ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire, ...
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

ANNEXE 3.1 – ACCRÉDITATION À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE DE SERVICE

Vu le règlement d'utilisation des véhicules de service, dont l'intéressé(e) déclare avoir pris connaissance,

Vu l'arrêté de nomination de M....., Service

Vu le permis de conduire n°..... délivré le, par
..... (joindre une copie),

Considérant que M..... réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service relevant des catégories pour lesquelles son permis est valable,

M est habilité à conduire un véhicule de service appartenant à la commune afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.

Fonction :

Les catégories de véhicules pouvant être conduits par l'intéressé(e) sont :

A1 A B C D E

La présente accréditation demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée et/ou cesse de plein droit en cas de retrait du permis de conduire de l'intéressé(e).

Fait à Castelnaudary, le

Le
Visa du DGS,
Le Président,

Signature de l'intéressé(e)

ANNEXE 3.2 – AUTORISATION DE REMISAGE À DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE

Je soussigné,, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, autorise, en application du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service :

Mr Mme Prénom : Nom :

Fonction :

A remiser le véhicule de service de marque :

Immatriculé :

A l'adresse suivante :

De heures à heures

De manière ponctuelle : du au

De manière permanente.

Motifs :

Fait à Castelnaudary, le

Visa du DGS,
Le Président,

Signature de l'intéressé(e)

Monsieur le Président sollicite l'avis du conseil communautaire sur la modification du Règlement Intérieur de la Communauté de Communes afin d'apporter des précisions sur l'utilisation des véhicules de service par les agents de la Communauté de Communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la modification n°4 du Règlement Intérieur du personnel de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois telle que présentée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.



Castelnaudary, le 21 janvier 2020

Le Président

Philippe GREFFIER